

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1080-2016, 14 décembre 2016

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(chapitre S-13)

#### Droits et frais exigibles en vertu de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 9<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit que sur recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut faire des règlements notamment pour déterminer le montant des frais et des droits payables en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec et prescrire leurs modalités de paiement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 octobre 2016, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Règlement modifiant le Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(chapitre S-13, a. 37, 1<sup>er</sup> al., par. 9<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13, r. 5) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa et après « permis de production artisanale », de « , un permis de producteur artisanal de bière ou un permis de coopérative de producteurs artisans ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65895

Gouvernement du Québec

### Décret 1081-2016, 14 décembre 2016

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(chapitre S-13)

#### Modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie

ATTENDU QUE les paragraphes 1<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoient que, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les conditions ou les modalités d'achat, de fabrication, d'embouteillage, de conservation, de manutention, d'entreposage, de vente ou de livraison des boissons alcooliques ainsi que pour déterminer les vins et les boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés

par la Société des alcools du Québec ou un titulaire de permis de brasseur, de production artisanale, de fabricant de cidre ou de fabricant de vin, autres que l'alcool et les spiritueux, qui peuvent être vendus par les titulaires de permis d'épicerie;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 octobre 2016, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## **Règlement modifiant le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie**

Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13, a. 37, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie (chapitre S-13, r. 6) est modifié par l'ajout, après la définition du mot « épicier », de la définition suivante :

« vin de table » : vin désigné sous le nom de son pays d'origine, mais ne pouvant être désigné sous le nom d'un lieu ou d'une aire géographique qui est réservé selon les conditions prévues par la législation du pays où le vin est produit. »

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1<sup>o</sup>.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65894

Gouvernement du Québec

## **Décret 1082-2016, 14 décembre 2016**

Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13)

### **Vente de bière pour consommation dans un autre endroit**

CONCERNANT le Règlement sur la vente de bière pour consommation dans un autre endroit

ATTENDU QUE les paragraphes 1<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoient que, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les conditions ou les modalités d'achat, de fabrication, d'embouteillage, de conservation, de manutention, d'entreposage, de vente ou de livraison des boissons alcooliques ainsi que pour déterminer les spécifications des contenants des boissons alcooliques ainsi que les inscriptions ou indications qui doivent y être apposées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement sur la vente de bière pour consommation dans un autre endroit a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 octobre 2016, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement sur la vente de bière pour consommation dans un autre endroit, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS